Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94
contact@saint-leger.be | www.saint-leger.be

DEMANDE DE PRIME COMMUNALE

POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Coordonnées du demandeur

Nom : Prénom :
Rue et numéro : CP et localité :
Téléphone : E-mail :

N° de compte bancaire (IBAN) : B E ☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐☐☐

Adresse du lieu d'intervention (à ne compléter que si différente de ci-dessus)

Rue et numéro : CP et localité :

Informations relatives à la destruction du nid

Date de l'intervention :
Localisation précise du nid (façade, arbre, toiture, dépendance, etc.) :
.....
.....
Nom de la société ou du prestataire ayant effectué l'intervention :
.....

Conditions (voir règlement complet au verso)

- Le nid doit être situé sur le territoire de la Commune de Saint-Léger.
- La destruction doit être réalisée par une société spécialisée ou un prestataire compétent.
- La prime est fixée à 50,00 € par intervention.
- Une seule prime est accordée par nid et par demandeur.
- La demande doit être introduite dans les 12 mois suivant l'intervention.
- Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées.

Pièces à joindre

- ☐ Copie des factures relatives à la destruction du nid de frelons asiatiques.
- ☐ Toute information utile permettant de localiser l'intervention (photo, description, etc.).

Date : **Signature :**

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Formulaire contrôlé par **le**

La prime sollicitée
☐ **peut être octroyée.**
☐ **ne peut pas être octroyée.**

RÈGLEMENT D'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU 15 AVRIL 2026

Article 1

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires inscrits à cet effet, il est institué une prime communale destinée à soutenir financièrement les particuliers pour la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le territoire de la Commune de Saint-Léger.

Cette prime vise à encourager l'élimination d'une espèce exotique envahissante présentant un risque pour la sécurité publique, la biodiversité et l'environnement.

Article 2

Le montant de la prime communale est fixé à cinquante euros (50,00 €) par intervention.

Ce montant est forfaitaire et ne peut en aucun cas excéder le montant réellement facturé au demandeur pour la destruction du nid.

Article 3

Pour être recevable, la demande doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

- Le nid de frelons asiatiques doit être situé sur le territoire de la Commune de Saint-Léger.
- La destruction du nid doit être réalisée par une société spécialisée ou un prestataire compétent, disposant des moyens et autorisations nécessaires.
- Le demandeur doit être domicilié sur le territoire communal au moment de l'introduction de la demande.
- La prime est limitée à une intervention par nid et par demandeur.
- La demande doit être introduite dans un délai de douze mois à dater de la destruction du nid.

Article 4

Pour être recevable, le demandeur doit introduire un dossier de demande auprès de l'Administration communale, reprenant :

- Le formulaire de demande de prime dûment complété et signé.
- Une copie de(s) la/les facture(s) acquittée(s) relative(s) à la destruction du nid de frelons asiatiques.
- Toute information utile permettant de localiser précisément l'intervention (description du site, photographie éventuelle).

La demande doit être introduite dans un délai de douze mois à dater de la destruction du nid.

Article 5

La prime est octroyée après vérification de la conformité du dossier par les services communaux et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire communiqué par le demandeur.

Article 6

Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7

En vertu du Règlement adopté par le Conseil communal en date du 24 février 2016, les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier de la prime pour la destruction des nids de frelons asiatiques, prime non obligatoire légalement.

Article 8

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

Article 9

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.